

tion gardée, il nous faudrait nommer une certaine d'employés de plus pour réaliser l'objet de l'amendement, ce qui grossirait d'environ \$250,000 par année le budget administratif.

L'hon. M. GUTHRIE: Si je ne me trompe, l'article 15 est depuis bien longtemps en vigueur, et j'ai toujours pensé que les examens qu'elle prescrit ont eu lieu. Je propose simplement l'insertion dans le projet de loi d'une disposition en vigueur depuis 1887.

L'hon. M. ROBB: Mais l'expérience nous apprend qu'on a jugé plus honorable de la violer que de l'observer.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est ce qui est déplorable: On se plaint de ce que, par suite de l'insuffisance de l'examen dont ils sont l'objet au bureau des brevets avant leur émission, les brevets canadiens n'ont pas la valeur de ceux des Etats-Unis. J'ai entendu des agents de brevets des deux pays faire cette même observation. Aux Etats-Unis, les brevets sont loin d'être absolus; cependant, il y arrive bien plus rarement qu'en notre pays que les tribunaux en décrètent la nullité. Cela tient à ce que, avant de les délivrer, on en fait l'objet d'un examen et d'essais soigneux. A n'en pas douter, cet article qui prescrit l'examen remonte à l'établissement de la loi elle-même, et j'avais lieu de penser qu'on la faisait observer.

S'il faut quatre cents examinateurs dans un pays comme les Etats-Unis dont la population est de 120 millions d'habitants et dont le bureau des brevets est le plus considérable de l'univers, il me semble que de six à douze examinateurs devraient suffire au Canada. Mais je croyais que l'on faisait toujours quelque examen et que des fonctionnaires étaient employés par le département dans ce but. Si l'on ne fait pas d'examen avant d'accorder un brevet, je comprends bien que le brevet canadien ne soit pas haut coté, parce qu'il pourrait sans doute être annulé par les tribunaux.

M. McMASTER: Je désirerais appuyer les observations de l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie). Je puis me tromper, mais je me demande quelle peut être la valeur d'un brevet s'il n'est pas soumis à un examen destiné à établir la nouveauté ou l'utilité de l'invention. J'ai entendu dire que le personnel du bureau des brevets est insuffisant et qu'il n'accomplit pas son travail comme nous le voudrions. D'un autre côté, nous irions d'un extrême à l'autre en omettant tout examen.

J'ai eu l'occasion de discuter ce sujet avec un mandataire de brevets bien connu et il m'a dit que l'abolition des examens serait très nuisible aux agents de brevets d'invention aussi bien

[L'hon. M. Robb.]

qu'aux inventeurs. Je suis aussi fortement en faveur de l'économie que l'honorable ministre du Commerce (M. Robb) mais, si en notre qualité de nation civilisée, nous accordons des brevets, cela veut dire, il me semble, que de l'avis de fonctionnaires compétents, tout objet breveté possède certains éléments de nouveauté ou d'utilité, et je regretterais que cet article fût rayé entièrement. Voici l'article tel qu'il est libellé au chapitre 69 des Statuts revisés.

Il sera fait de chaque demande de brevet un examen soigneux et sûr par des examinateurs compétents employés au bureau des brevets pour cet objet.

Je me demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la loi actuelle, mais, sincèrement, je ne vois pas comment on pourrait rappeler cette disposition tout à fait. Quelle serait la valeur d'un brevet canadien si cet examen n'a pas lieu? Et laissez-moi vous dire que si l'objet breveté n'a pas été soumis à un examen préalable, n'imposons-nous pas un lourd fardeau aux tribunaux? N'allons-nous pas amonceler pour eux les causes relatives aux brevets en plus grand nombre que jamais dans le passé? Il me semble que tel serait le résultat.

L'hon. M. ROBB: Nous n'avons pas l'intention de diminuer dans aucune mesure les examens nécessaires prévus par un décret du conseil auront lieu. Mais que le comité me permette de citer ce que l'on voit dans d'autres pays. En France, il n'y a pas d'examen préalable pour reconnaître la nouveauté de l'invention; il y a une simple inscription. Si c'est opportun, l'examen peut faire le sujet des règlements devant être approuvés par un décret du conseil lorsque la nouvelle loi sera mise en vigueur. Si nous devons augmenter les examens comme l'a proposé l'honorable député de Wellington-Sud ..

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas ce que je veux.

L'hon. M. ROBB: Passons aux Etats-Unis. De leur propre aveu, ils n'ont pas réussi à avoir d'examens convenables. Les brevets américains sont souvent mis de côté par les tribunaux sous prétexte que l'invention manque de nouveauté, aussi souvent que nos objets brevetés au Canada.

M. PUTNAM: Aussi fréquemment en proportion de leur nombre?

L'on. M. ROBB: En proportion, oui. Afin de faire ces examens comme la loi l'exige maintenant, nos examinateurs devraient être au moins aussi nombreux proportionnellement que ceux des Etats-Unis, en ce qui concerne les brevets accordés. Aux Etats-Unis, durant l'année qui a expiré le 31 décembre 1922, on a émis 38,670 brevets; au Canada, durant le der-